



Motifs de la décision

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>) du 7 juin 2013 au 27 juin 2013 inclus, neuf observations ont été déposées.

Le texte n'a pas été modifié suite à la consultation du public pour les raisons suivantes :

Cinq observations ne peuvent pas conduire à une modification du texte, en effet :

- *deux répondants indiquent qu'ils n'ont pas d'observations sur le projet de texte ;*
- *un répondant se déclare défavorable sans qu'il ait précisé les motifs de son avis ;*
- *deux répondants indiquent n'avoir pas réussi à consulter le projet de texte, alors que ce projet était bien disponible comme en témoignent les autres observations formulées.*

Les quatre observations restantes ne nécessitent pas de modifier le texte :

- *un répondant souhaite que les projets de texte trouvent un juste milieu entre protection de l'environnement et des personnes et développement économique mais le répondant n'entre pas dans le détail. Le projet de texte a bien été élaboré dans cet esprit conformément au principe général de développement durable ;*
- *un répondant s'interroge sur certaines dispositions (articles 6 et 50 relatifs aux poussières) applicables aux stations réceptionnant des matériaux extraits en mer ou rivière. Bien que ces matériaux soient moins émetteurs de poussières, lors du déversement, que les matériaux classiques en raison de leur humidité, les stocks de*

matériaux peuvent perdre progressivement leur humidité et donc générer des émissions de poussière lors du stockage, du chargement. La circulation des camions sur les pistes peut également être à l'origine de poussières. Des adaptations à ces dispositions générales sont d'ailleurs possibles au niveau local lors d'un passage au CODERST ;

- *un répondant considère que l'article 8 (limitation d'accès à l'installation aux personnes étrangères à l'établissement) et l'article 15 (accès à l'installation par les services d'incendie et de secours, donc étrangères à l'établissement) sont contradictoires. L'article 8 limite l'accès des personnes étrangères à l'installation pour des raisons de sécurité notamment mais il n'interdit pas l'accès à l'installation des services d'incendie et de secours qui interviennent avec l'accord de l'exploitant en cas de sinistre dans le cadre de l'article 15 ;*
- *le même répondant ne comprend pas si les valeurs limites prescrites aux articles 23-III et 35 portent sur le rejet de l'effluent ou doivent être respectées dans le milieu récepteur après rejet. L'article 23-III stipule que la mesure porte sur les eaux d'extinction. L'article 35 précise en introduction qu'il s'applique aux « eaux pluviales polluées (EPP) rejetées ». Sauf cas exceptionnels dûment précisés, les valeurs de rejets portent, comme leur nom l'indiquent, sur les effluents rejetés afin de ne pas engager la responsabilité de l'exploitant sur des polluants qui pourraient exister dans le milieu naturel en raison de rejets en amont.*